

**DECISION DCC 05-058
DU 07 JUILLET 2005**

FELE Ahmed Edmond

Contrôle de constitutionnalité. Plainte contre le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo pour arrestation arbitraire et traitement dégradant. Décision DCC 02-052 du 31 mai 2002. Non lieu à statuer

Il n'y a pas lieu à statuer en l'état dès lors qu'en réponse aux messages téléphonés de la Cour visant à faire comparaître une des victimes devant la Haute juridiction, le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Porto-Novo a indiqué que l'intéressé était hors du territoire national et que depuis lors toutes les tentatives de la Cour pour entrer en contact avec lui ont été vaines.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 février 2004 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0245/024/REC, par laquelle Monsieur Edmond Ahmed FELE assisté de son conseil Maître Bastien Rafiou SALAMI, avocat à la Cour d'appel de Cotonou, porte plainte contre le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo pour arrestation arbitraire et traitement dégradant ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il « est Commerçant-Importateur et qu'à ce titre il a été sollicité par les sieurs Abdou Latif OSSENI, Akim FAGBEMI et Isdine ENIAYEOU aux fins de se faire établir des visas d'entrée en Grande Bretagne » ; que, pour ce faire, les intéressés ont accepté de mettre chacun à sa disposition la somme de six cent mille (600.000) francs CFA, mais n'ont pu verser à ce jour que cinq cent mille (500.000) francs chacun ; qu'ils se sont engagés à payer le solde soit la somme de cent mille (100.000) francs dès obtention des visas ; qu'il poursuit qu'à cet effet, ils se sont rendus ensemble à l'Ambassade de Grande Bretagne à Accra le 29 janvier 2004, puis ils y sont repartis le 03 février 2004 pour retrait des visas ; que contre toute attente, les demandes des sieurs Akim FAGBEMI et Isdine ENIAYEOU ont été rejetées aux motifs que « les conditions de séjour des correspondants susceptibles de les accueillir étaient précaires » et que « ces derniers ne présentaient pas les garanties suffisantes d'hébergement » ; qu'il affirme que Monsieur Isdine ENIAYEOU, n'ayant pas obtenu son visa s'est plaint à la Gendarmerie de Porto-Novo ; que le mercredi 04 février 2004 à 10 heures 30 minutes, trois (03) gendarmes armés firent irruption à son domicile et exigèrent de les suivre à bord de leur jeep ; qu'il allègue qu'à coups de sirène, la jeep se dirigea vers la ville et tous les badauds s'agglutinèrent pour le voir partir ; qu'il développe qu'il a été présenté au Chef de Brigade, Monsieur CHODATON, et gardé à vue sans aucune explication avant d'être contraint à remplir un chèque de banque d'un montant de cent soixante quinze mille (175.000) francs CFA au profit de Monsieur Isdine ENIAYEOU en restitution d'une prétendue dette ; qu'il estime que ces faits sont constitutifs d'une atteinte grave et manifeste aux droits de l'homme et aux libertés publiques et violent les articles 15, 16, 18, 19 et 20 de la Constitution ; qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer son arrestation, sa détention et le fait de l'avoir contraint à signer un chèque au profit d'une tierce personne dans une affaire purement civile, contraires à la Constitution ; qu'il sollicite en outre, en référence à la Décision

DCC 02-052 du 31 mai 2002, de lui allouer la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA au titre des dommages-intérêts résultant des « préjudices irrémédiables » qu'il a subis du fait de la violation de sa dignité en tant que personne humaine, honnête citoyen, injustement jeté dans la voiture de la gendarmerie ;

Considérant qu'au cours de son audition le mercredi 14 avril 2004, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo, l'Adjudant-Chef Charles Coovi CHODATON a indiqué : « J'ai reçu dans la matinée du mercredi 04 février 2004 trois jeunes gens qui ont déclaré être victimes d'une escroquerie portant sur un montant de plus de cinq cent mille (500.000) francs CFA au sujet de l'établissement d'un visa ... ; l'auteur du méfait s'apprêtait à voyager et les plaignants sollicitaient une action immédiate de notre part pour récupérer leurs fonds ; ... au regard de cette plainte, j'ai instruit les gendarmes Rémi ANGUIBO, Symphorien ADANHOUNZO et Fortuné KODJILA à me conduire l'intéressé au sein de l'unité pour répondre aux préoccupations du moment ... ce dernier, quoique furieux de la manière dont il a été embarqué , a reconnu les faits et a proposé un règlement amiable qui a abouti à la délivrance au plaignant d'un chèque correspondant au montant convenu entre les deux parties » ; qu'il précise qu'il n'a pas été nécessaire d'établir un procès-verbal d'arrestation de Monsieur FELE parce que « le tollé entretenu par ce dernier ce jour-là ne permettait pas de procéder à son audition et à celle de son antagoniste. En outre, l'intéressé sans insistance a délivré le chèque correspondant au montant arrêté à ENIAYEOU Isdine. ...Le plaignant étant rentré en possession de ses fonds a décidé de ne plus se plaindre... » ;

Considérant qu'en réponse aux messages téléphonés de la Cour visant à faire comparaître Monsieur Isdine ENIAYEOU devant la Haute Juridiction, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo a indiqué que l'intéressé était hors du territoire national ; que depuis lors, toutes les tentatives de la Cour pour entrer en contact avec lui ont été vaines ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E :

Article 1^{er} .- Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Edmond Ahmed FELE, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Porto-Novo, Monsieur Charles Coovi CHODATON, au Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, les cinq août deux mille quatre et sept juillet deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Clotilde MEDEGAN NOUGBODE.- Conceptia D. OUINSOU.-